



**VILLE D'AUBANGE**

**SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2024**  
**PROJET DE DELIBERATIONS**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Point n°2: Présentation par [REDACTED], agent communal de la rénovation urbaine, et décision relative à l'approbation de projet de compromis de vente de l'ensemble constitué des parcelles n° 1648T et 1642P (pour partie), du site dit « Floréal » à ATHUS, en vue de la réalisation d'un développement immobilier attractif par le groupement MONSERA SRL ET LOGEMENT.**

- **Prise de connaissance de l'avis juridique du département développement de projets IDELUX suite aux modifications en lien avec les règles urbanistiques du futur projet sur le site dit « Floréal ».**
- **Approbation des plans définitifs du projet suite aux négociations avec le Fonctionnaire Délégué.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu que la Commune souhaite favoriser le développement de nouveaux logements à ATHUS, et notamment sur le site « Floréal » (parcelles n°1648T et 1642P pour partie) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/06/2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des premières étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de vente du site « Floréal » et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets Publics, en application de l'exception « in house » selon la note descriptive des modalités de la mission ;

Considérant la décision du Conseil communal d'AUBANGE en sa date du 31 janvier 2022 pour le lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt visant à vendre le site dit « Floréal » et son approbation des mesures de publicité y liées proposées par IDELUX PP ;

Considérant le rapport d'analyse des offres proposant de poursuivre les négociations avec le groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT », et son représentant légal Monsieur [REDACTED], en vue de l'élaboration d'un compromis de vente pour un montant de 1.250.000€ ;

Considérant l'approbation du Conseil en sa séance du 10 octobre 2022 du rapport d'analyse des offres du 13 septembre 2022, rédigé par IDELUX Projets Publics, sur base des conclusions de la réunion du jury du 26 août 2022 ;

Considérant la décision du Conseil en sa séance du 10 octobre 2022 de charger le Collège afin de finaliser les négociations avec le groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT », et son représentant légal [REDACTED], en vue de l'élaboration d'un compromis de vente pour un montant de 1.250.000€ ;

Considérant les négociations et les modifications concernant le projet de développement immobilier du site Floréal et ceci en présence des représentants respectifs de DGO4, de la Ville d'AUBANGE, des auteurs de projets et du représentant légal du groupement « MONSERA SRL et LOGEMENT »;

Considérant les principales modifications du projet liées aux réglementations et aux prescriptions urbanistiques qui n'ont amené en aucun cas à des changements substantiels des conditions publiées ;

Considérant l'avis juridique émis par le service juridique d'IDELUX en date du 5 février 2024 et ceci suite aux écarts urbanistiques par rapport au projet approuvé initialement lors de l'appel à manifestation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE/N'APPROUVE PAS** les documents techniques et les plans définitifs fournis par le bureau d'études AMOJI en pièces annexes exceptés changements mineurs demandés par la DG04, la Zone de Secours ou autres instances supérieures.

**Point n°2: Présentation par [REDACTED], agent communal de la rénovation urbaine, et décision relative à l'approbation de projet de compromis de vente de l'ensemble constitué des parcelles n° 1648T et 1642P (pour partie), du site dit « Floréal » à ATHUS, en vue de la réalisation d'un développement immobilier attractif par le groupement MONSERA SRL ET LOGEMENT.**

- **Prise de connaissance de l'avis juridique du département développement de projets IDELUX suite aux modifications en lien avec les règles urbanistiques du futur projet sur le site dit « Floréal».**
- **Approbation des plans définitifs du projet suite aux négociations avec le Fonctionnaire Délégué.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 34 de l'AGW en date du 13/07/2023, portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Considérant la réforme en profondeur de deux outils existants d'aménagement opérationnel, à savoir la rénovation et la revitalisation urbaine dans le cadre du nouveau développement urbain ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 9 octobre 2023 de charger le service rénovation urbaine du suivi de tout dossier relatif aux opérations de développement urbain en collaboration avec IDELUX Projets Publics et les auteurs de projets en veillant à bien respecter l'attribution de missions tel que stipulé dans l'accord cadre et tel qu'approuvé par le Collège communal ;

Considérant le dossier de développement urbain de la Ville d'ATHUS approuvé par le Collège communal en date du 4 mars 2024 et soumis à la Région Wallonne le 14 mars 2024 ;

Considérant le volet revitalisation urbaine du dossier intégrant la séquence n°6-abords de l'étang et aménagement de l'espace communal localisé entre l'étang et la rue Cockerill dans le cadre du développement immobilier du projet Floréal - avec une subvention sollicitée à hauteur de 100% ;

Considérant le contenu du dossier simplifié concernant la fiche action du projet dit « Floréal » justifiant un investissement de 2€ par le privé pour tout euro investi par le public ;

Considérant l'approbation du Conseil communal en date du 19 février 2024 de la convention de réalisation d'un programme de construction et d'aménagement d'espaces publics dans le cadre du développement urbain, (anciennement revitalisation urbaine), du site dit « Floréal » à ATHUS, avec l'association momentanée « MONSERA SRL et LOGEMENT » ;

Considérant la convention signée en date du 29 février 2024 par l'Administration communale et par le promoteur MONSERA SRL et LOGEMENT, afin d'assurer la Région Wallonne quant à la volonté d'investissement du promoteur et de justifier les futures dépenses des aménagements qui seraient à solliciter à hauteur de 100% ;

Considérant le courrier reçu de la Région Wallonne en date du 3 mai 2024 sélectionnant et approuvant le projet n°6 abords de « l'étang de la pêche » ;

Considérant le montant estimé des dépenses publiques dans le cadre de cette opération qui s'élève à 2.110.311,93€ TVA et honoraires compris, détaillé comme suit :

- Aménagement des abords de l'étang du site de la pêche (montant estimé de 891.700€ HTVA, soit 1.132.904,85€ TVA et honoraires compris) ;
- Aménagement de l'emprise de la voirie communale vouée à devenir piétonne localisée entre l'étang et la rue Cockerill (montant estimé de 769.309€ HTVA, soit 977.407,08€ TVA et honoraires compris).

L'emprise concernée est reprise en couleur brune sur le plan de zonage repris en annexe 1.

Considérant le compte rendu de la réunion en date du 5 Décembre 2023 ;

Considérant le retour du bureau d'architecture [REDACTED], auteur de projet sur le site dit Floréal que le dossier est en phase de finalisation et qu'un dépôt de permis auprès de la DGO4 ;

Considérant le compromis de vente qui sera subordonné à la condition suspensive suivante :

***« L'obtention d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique par le candidat acquéreur dans un délai de 2 années à partir de la date de signature du compromis de vente par toutes les parties. Ledit permis devra être exempt et purgé de tous recours. En cas de projet phasé, le permis pourra ne porter que sur la première phase du projet.***

***A l'échéance de ce délai, si le permis n'est pas octroyé et sauf prolongation préalablement convenue, chaque partie pourra notifier à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de mettre fin à l'acte authentique de vente pour non-réalisation de ladite condition suspensive.***

*Dans ce cas, l'acte sera considéré comme nul et non avenue, dès notification dudit courrier recommandé. »*

Considérant qu'██████████, avenue de la Libération 34, 6791 ATHUS, société notariale, désignée par Monsera SRL et LOGEMENT dans le cadre de finalisation de la vente du site dit Floréal conformément à l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant la désignation du Collège en date du 22 juillet 2024 du cabinet notarial ██████████ à ATHUS, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ██████████ – Société notariale », ayant son siège social à 6791 ATHUS, avenue de la Libération 34, pour la rédaction et la passation du compromis et de l'acte de vente des parcelles reprises dans l'appel à manifestation d'intérêt visant la vente du site dit Floréal ;

Considérant le projet de compromis rédigé par « ██████████ – Société notariale » ;

**APPROUVE/ N'APPROUVE PAS** le compromis de vente du site dit « FLOREAL » rédigé par le Notaire à ██████████ à ATHUS, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ██████████ – Société notariale ».

**Point n°3: Présentation par ██████████, agent communal de la rénovation urbaine, et décision relative à la ratification de la délibération n°12 de la séance de Collège communal du 04 mars 2024, relative notamment à l'approbation du dossier simplifié soumis dans le cadre de l'accompagnement et le soutien financier apportés par la Région wallonne à l'opération du développement urbain de la Ville d'ATHUS, concernant les zones non aménagées de l'ancien périmètre de la rénovation urbaine à savoir 6 projets.**

**Projet 1 : Entre la gare et l'eau : Aménagements verts et cyclo-piétons à la sortie du passage souterrain récemment réalisé, et le long du parc animalier afin de sécuriser et de favoriser le mode de transports doux.**

**Projet 2 : Le parvis de la bibliothèque : Réaménagement du parking et des espaces autour de la bibliothèque d'ATHUS, en parvis avec piste cyclable longeant la Messancy et traversant le centre de la Ville d'ATHUS ;**

**Projet 3 : Le parvis du Centre culturel : Création d'une place autour de la future extension du bâtiment du centre culturel avec un mobilier urbain et aménagement paysager mettant en valeur le centre-ville d'ATHUS.**

**Projet 4 : Rive Est du Brüll : Elargissement du lit de la rive Est du Brüll et renaturation de ses berges avec la création de gradins permettant de s'arrêter et s'asseoir pour contempler.**

**Projet 5 : Liaison entre le Brüll et la pêcheurie : Elargissement du chemin existant reliant le parc du Brüll à la Pêcheurie et permettant de prolonger la piste cyclable.**

**Projet 6 : Les abords de l'étang de la pêcheurie : Création d'un parvis entre des bâtiments résidentiels modernes avec des aménagements cyclo-piétons s'orientant en priorité vers l'étang et ses espaces verts.**

Le Conseil,

Considérant l'article 34 de l'AGW en date du 13/07/2023, cité ci-dessous et portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain :

*« Art. 34. Durant les années 2023 et 2024, une subvention peut, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, être octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire aux communes de langue française dont la population s'établit entre douze mille habitants et cinquante mille habitants ainsi qu'aux communes visées à l'article 33, §2. Les communes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent introduire, via le Guichet des pouvoirs locaux, en 2023 avant le 15 octobre et en 2024 avant le 15 mars, un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire. Il contient : 1 ° une analyse contextuelle établie spécifiquement pour le quartier prioritaire et réalisée au regard de la stratégie territoriale de la commune ; 2 ° une déclinaison d'au moins trois objectifs prévus à l'article L.1123-27/1, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; 3 ° une identification du périmètre du quartier prioritaire, en y précisant les options de développement ; 4 ° des informations concernant l'estimation du coût global et du financement de l'opération de développement urbain à mener dans le quartier prioritaire » ;*

Considérant que cet arrêté réforme en profondeur deux outils existants d'aménagement opérationnel, à savoir la rénovation et la revitalisation urbaine avec :

- un allègement des contenus obligatoires de l'étude,
- une simplification administrative avec l'introduction de dossiers simplifiés,
- une adaptabilité des programmes d'actions ainsi qu'une promesse de subventions établies sur plusieurs années,
- une enveloppe budgétaire par commune pouvant en principe atteindre 6 millions d'euros ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 9 octobre 2023 de charger le service rénovation urbaine du suivi de tout dossier relatif aux opérations de développement urbain en collaboration avec IDELUX Projets Publics et les auteurs de projets en veillant à bien respecter l'attribution des missions telle que stipulée dans l'accord cadre et telle qu'approuvée par le Collège communal ;

Considérant la réunion en date du 9 janvier 2024 avec ██████████ (Directeur Service Public de WALLONIE territoire logement patrimoine énergie Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville) et ██████████ (Attaché qualifié), dont l'objet était de définir les projets situés dans le périmètre du développement urbain non aboutis et qui seraient finançables par la Région ;

Considérant le tronçon du périmètre du développement urbain proposé par le service rénovation urbaine lors de cette réunion afin de bénéficier des subsides dans le cadre du développement urbain :

**EN RÉNOVATION URBAINE AVEC UNE SUBVENTION SOLLICITÉE À HAUTEUR DE 100%**

Projet 1 : **Entre la gare et l'eau** : Aménagements verts et cyclo piétons à la sortie du passage souterrain récemment réalisé et le long du parc animalier afin de sécuriser et de favoriser le mode de transports doux.

Projet 2 : Le parvis de la bibliothèque Réaménagement du parking et des espaces autour de la bibliothèque d'ATHUS en parvis avec piste cyclable longeant la Messancy et traversant le centre de la Ville d'ATHUS.

Projet 3 : **Le parvis du Centre culturel** : création d'une place autour de la future extension du bâtiment du centre culturel avec un mobilier urbain et aménagement paysager mettant en valeur le centre-ville d'ATHUS.

Projet 4 : **Rive Est du Brüll** : Elargissement du lit de la rive Est du Brüll et renaturation de ses berges avec la création de gradins permettant de s'arrêter et s'asseoir pour contempler.

Projet 5 : **Liaison entre le Brüll et la pêcheurie** : Elargissement du chemin existant reliant le parc du Brüll à la Pêcheurie et permettant de prolonger la piste cyclable.

**EN REVITALISATION URBAINE AVEC UNE SUBVENTION SOLLICITÉE À HAUTEUR DE 100%**

Projet 6 : **Les abords de l'étang de la pêcheurie** Création d'un parvis entre des bâtiments résidentiels modernes avec des aménagements cyclo-piétons s'orientant en priorité vers l'étang et ses espaces verts.

Considérant l'approbation du Collège en sa séance du 4 mars 2024 du dossier de développement urbain ;

Considérant le dossier (administratif + technique) du développement urbain soumis en date du 15 mars 2024, via le Guichet des Pouvoirs Locaux avec un subside sollicité s'élevant à **5.527.449,45€** pour les 6 fiches ;

Considérant la promesse de subsides annoncée en 2 phases (courriers de notifications reçus le 3 et le 23 mai 2024) et qui s'élève à **5.664.150,72€**;

**RATIFIE** l'approbation du dossier de l'opération de développement urbain.

**Point n°4: Arrêt de la procédure de mise sous bail emphytéotique du bâtiment de la gare d'ATHUS, suite à la clôture de la publicité en date du 26 juillet 2024 sans potentiels candidats et décision de principe de réaliser les travaux.**

**- Toitures (montant estimé à 225.232,36€ hors TVA ou 272.521,16€ TVA comprise – à pouvoir mettre en œuvre rapidement vu le cahier spécial des charges déjà établi) ;**

**- Gros œuvres (terrassements, fondations et superstructures), menuiserie, isolation, remise en conformité des lots techniques (électricité, chauffages, sanitaires et ventilation), (dans un second temps potentiellement en fonction des décisions futures).**

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche 2 de la rénovation urbaine prévoyant la réhabilitation du quartier de la gare à ATHUS ;

Considérant le bâtiment de la gare propriété communale depuis le 13 janvier 2022 ;

Considérant la volonté communale de réhabiliter ce bâtiment dans sa totalité et de le rendre de nouveau opérationnel ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 juillet 2022 de lancer un appel à potentiels candidats sans sélection début aout jusque fin septembre pour présenter le projet et d'établir par la suite un bail commercial ou autre mécanisme par le biais d'une publicité adéquate avec décision du Conseil communal en amont ;

Considérant les diverses réunions du service rénovation et de l'ADL avec les potentiels acteurs qui seraient intéressés ;

Considérant qu'au fil des discussions, il est apparu que les investisseurs seraient intéressés par une formule de bail emphytéotique et la prise en charge des travaux (tout ou partie) ;

Considérant que ce bail attribuait la pleine jouissance du bâtiment de la gare d'ATHUS avec une partie des « loyers » qui n'étaient pas payés à la Ville d'AUBANGE moyennant la réalisation de travaux à charge du superficière pour compenser la perte ;

Considérant le projet d'acte réalisé par le notaire mandaté par la Ville, [REDACTED], comprenant un descriptif des travaux de rénovation du bâtiment et détaillant les actes de rénovation imposés par la Ville au potentiel emphytéote ;

Considérant la décision du Conseil du 19/02/2024, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des recommandations, un tableau reprenant l'estimatif du coût des travaux ainsi qu'un tableau spécifique du coût de travaux de rénovation de la toiture ;

- de procéder à une publicité pour proposer l'occupation au plus grand nombre de candidats ;

- d'approuver le projet d'acte rédigé par le cabinet notarial mandaté par la Commune, [REDACTED].

Considérant la publicité clôturée relative au bail emphytéotique du bâtiment de la Gare d'ATHUS en date du 26 juillet 2024 sans potentiels candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la procédure de réalisation d'un bail emphytéotique, avec publicité, pour le bâtiment de la gare d'ATHUS et que la Ville lancera les différents marchés de rénovation du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges n°BA 15180 23 relatif au marché « Travaux de toiture à la gare à ATHUS », établi par l'auteur de projet BGNS, [REDACTED], et approuvé par le Conseil en date du 19/02/2024 et au montant estimé à 225.232,36€ hors TVA ou 272.521,16€ TVA comprise ;

Considérant l'urgence afin de mettre en œuvre les travaux dans les plus brefs délais, évitant ainsi la dégradation du bien ;

Vu la délibération du Collège du 26/08/2024, décidant la publication du cahier des charges n° BA 15180 23 relatif au marché « Travaux de toiture à la gare à ATHUS » en date du 27 août 2024 et sa clôture prévue pour le 14 octobre 2024 ;

Considérant qu'un montant de travaux précités hors toiture a été estimé à 908.243,56€ TVAC en mai 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette future dépense devrait être étudié par la direction financière et ne pourrait être inscrit qu'à partir du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE DE / DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** De clôturer la procédure de réalisation d'un bail emphytéotique pour le bâtiment de la gare d'ATHUS.

**Article 2 :** le principe de réaliser les travaux pour le bâtiment de la gare d'ATHUS en deux étapes : la toiture (décision de Collège) et ensuite, potentiellement, les gros œuvres, la menuiserie, l'isolation et la remise en conformité des lots techniques ultérieurement.

**Article 3 :** D'inscrire la future dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

**Article 4 :** De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**Point n°5: Ratification de l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre, en date du 05 juillet 2024, interdisant la possession, le transport, la vente et tout acte préparatoire à l'allumage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques dans l'espace public de tout le territoire de la Ville d'AUBANGE, pour les particuliers ne disposant pas des autorisations requises.**

Le Conseil,

Vu l'article 134 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'atteinte à la tranquillité des habitants en raison des explosions de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant que divers troubles à l'ordre public, y compris des provocations vis-à-vis des forces de l'ordre, sont provoqués par l'usage intempestif de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant les risques, notamment de brûlures sévères, pour les usagers de ces pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de ne pas perturber la faune locale par ces explosions soudaines ;

Considérant que les feux d'artifices ont des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement ; qu'en effet, ils dégagent des particules fines, peuvent provoquer des incendies, des accidents de la route, des lésions graves et leurs nuisances sonores peuvent effrayer, voire tuer, les animaux ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants ; qu'à cet égard, elles doivent notamment veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'il convient également d'accorder une grande attention au bien-être animal par des mesures concrètes ;

Considérant l'organisation des élections françaises le dimanche 07 juillet 2024 ;

Considérant la Fête nationale française du 14 juillet 2024 ;

Considérant la Fête nationale belge du 21 juillet 2024 ;

Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le Conseil communal en sa plus prochaine séance ;

A l'unanimité ;

**RATIFIE** l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 05 juillet 2024, reprenant les articles suivants :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdit dans l'espace public de tout le territoire de la Ville d'AUBANGE, la possession, le transport et tout acte préparatoire à l'allumage de pétards, de feux d'artifice et engins pyrotechniques, quelle que soit leur catégorie. Cette interdiction s'applique aux particuliers ne disposant pas des autorisations requises.



Est interdite la vente de ces articles pyrotechniques dans les commerces situés sur le territoire communal les week-ends des 06 au 07 juillet 2024, du 13 au 14 juillet 2024 et du 20 au 21 juillet 2024 ;

**Article 2 :** Les services de police sont chargés de contrôler et d'assurer le respect de la présente ordonnance, au besoin en faisant usage de la force.

**Article 3 :** Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par une amende administrative d'un montant de 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant soit mineur d'au moins 14 ans ou soit majeur, et le cas échéant par toute autre mesure de police administrative, dont la saisie du matériel et destruction immédiate, une mesure d'arrestation administrative ou la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire.

**Article 4 :** La présente ordonnance prend cours immédiatement, pour une durée de deux mois.

**Point n°6: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100€ à l'ASBL APEDAF (Association des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs Francophones).**

- **Dans le cadre de la pérennisation de leurs activités.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par l'ASBL APEDAF, en date du 16 juin 2024, pour la pérennisation de leur activité ;

Considérant qu'un enfant domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE bénéficie du service ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 100 euros et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE D'/ DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 100 euros à l'ASBL APEDAF.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°7: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 150€ à la Fédération WALLONIE-BRUXELLES.**

- **Inscription de la Ville à la finale de la Ligue de Diamant au mémorial VAN DAMME, qui fêtera sa 48<sup>ème</sup> édition, le vendredi 13 septembre 2024, à BRUXELLES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière, introduite par LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES en date du 13 juin 2024, pour la finale de la Ligue de Diamant au mémorial VAN DAMME ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 150 euros, et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**DÉCIDE D'/ DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 150 euros à la Fédération WALLONIE-BRUXELLES.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°8: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1.299,13€ à l'ASBL ATHUS et l'Acier.**

- **Prise en charge des frais de fonctionnement (électricité, assurances responsabilité civile et incendie).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1.299,13 euros, introduite par l'ASBL ATHUS et l'Acier, pour la prise en charge des frais de fonctionnement 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ D' DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 1.299,13 euros à l'ASBL ATHUS et l'Acier.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°9 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 250€ au Centre Médical Hélicopté.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par le Centre Médical Hélicopté en date du 13 août 2024 pour une subvention ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 872/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 250 euros et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE D'/ DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 250 euros au Centre Médical Hélicopté.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°10 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100€ à l'ASBL Fondation Jean-Baptiste NOTHOMB pour le plurilinguisme dans la région des Trois-Frontières. - Soutien financier pour leurs différentes actions.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par Fondation JB NOTHOMB en date du 13 août 2024 afin d'obtenir un soutien financier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 100 euros et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**DÉCIDE D'/ DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 100 euros à la Fondation JB NOTHOMB.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°11: Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2023 de l'ASBL Les Poussins.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant les comptes annuels 2023 de l'ASBL Les Poussins transmis à la Ville ;

Considérant le rapport établi par le Directeur Financier en date du 16 juillet 2024 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la subvention de fonctionnement définitive de la Ville d'AUBANGE à l'ASBL Les Poussins pour l'exercice 2024 est établie à 90.000€, dont 50% ont été liquidés suite à l'approbation du budget ordinaire 2024 de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**DÉCIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

- approuver les comptes annuels 2023 de l'ASBL Les Poussins.
- liquider le solde (50%) de la dotation annuelle de fonctionnement à l'ASBL Les Poussins soit 45.000€.

**Point n°12 : Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2023 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant les comptes annuels 2023 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE, approuvés par son Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2024 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur Financier en date du 12 juillet 2024 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la subvention de fonctionnement définitive de la Ville d'AUBANGE à l'ASBL Centre Culturel pour l'exercice 2024 est établie à 140.972,17€, dont 85% ont été liquidés suite à l'approbation du budget ordinaire 2024 de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

- approuver les comptes annuels 2023 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE.
- liquider le solde (15%) de la dotation annuelle de fonctionnement à l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE soit 21.145,83€.

**Point n°13 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 17.712 € à la Coopérative Ressourcerie FAMENNE ARDENNE GAUME.**

**- Dans le cadre de la collecte à domicile de biens réutilisables.**

**- 1 euro par habitant.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 17.712 euros introduite par la Ressourcerie Famenne-Ardenne Gaume en date du 2 juillet 2021 afin d'obtenir un soutien pour le service à la collecte à domicile des citoyens ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**DÉCIDE D'/ DECIDE DE NE PAS** octroyer une subvention de 17.712 euros à la Ressourcerie FAMENNE-ARDENNE GAUME.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°14 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la « Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ».**

- **69.200,00€ hors TVA ou 83.732,00€, 21% TVA comprise.**
- **Emplacements : Place des Martyrs, coté gare à ATHUS ; Place Abbé Michel Gigi, à AUBANGE ; Place d'HALANZY, dos à la N88, à droite des toilettes.**

Le Conseil,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n°2789 du Conseil communal du 29 avril 2024 décidant d'approuver le cahier des charges N° F-11-2023 et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, établis par la Ville d'AUBANGE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.200,00 € hors TVA ou 83.732,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue et que le Directeur Financier est favorable à l'attribution de ce marché, il est proposé de relancer la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu la décision n° 8 du Collège communal du 08 juillet 2024 décidant d'arrêter la procédure de passation pour la "Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE." Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement avec d'autres entreprises y compris celles présentes à l'étranger ;

Considérant que le cahier des charges N° F-11-2023 relatif au marché "Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, établi par la Ville d'AUBANGE", établi par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 69.200, 00 € hors TVA ou 83.732,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240005) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2024 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2024-020 favorable le 4 avril 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : approuver le cahier des charges N° F-11-2023 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.200,00 € hors TVA ou 83.732,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240005).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°15: Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo-piétonne rue de la Motte vers la gare à HALANZY ».**

**- Descriptif des travaux : construction d'une rampe bétonnée entre la rue de la Motte et la gare de HALANZY. Cette rampe aura pour objectif de relier deux zones séparées par une différence de niveau de +/-2,20m. Elle sera construite entre deux murs en béton, avec paliers. Les largeurs et pentes seront conformes à la législation. Un escalier sera également construit pour les piétons.**

**- 176.795,00€ hors TVA ou 213.921,95€, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n°2733 du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver le cahier des charges N° AUB-002-2024 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY", établis par le service auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.795,00 € hors TVA ou 213.921,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une offre est parvenue de DUBOIS DAWANCE TRAVAUX SA, Rue de la Griotte 2E à 5580 ROCHEFORT (244.840,00 € hors TVA ou 296.256,40 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que l'auteur de projet et le Directeur Financier ne sont pas favorable à attribuer le marché, en raison du montant élevé de la seule offre reçue et donc le manque de crédit financier permettant cette dépense et préféreraient relancer le marché ultérieurement afin de bénéficier d'une meilleure offre de prix ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 29 juillet 2024 décidant d'arrêter la procédure de passation pour PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché au plus vite et aux mêmes conditions étant donné que les dossiers PIC/PIMACI 2022-2024 doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant le cahier des charges N° AUB-002-2024 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY" établi par le service auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.795,00 € hors TVA ou 213.921,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de WALLONIE - Mobilité & Infrastructure Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240060) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 04 mars 2024 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2024-017 favorable sous réserve le 11 mars 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : approuver le cahier des charges N° AUB-002-2024 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY", établis par le service auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.795,00 € hors TVA ou 213.921,95 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de WALLONIE - Mobilité & Infrastructure Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** : compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240060).

**Article 6** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°16: Décision relative à l'approbation du projet d'acte du bail emphytéotique avec ORES Assets, d'une durée de 99 ans, portant sur la cabine électrique à BATTINCOURT, parcelle cadastrée commune d'AUBANGE, 3ème division, HALANZY, section A, n°1371/2, rue des Sept Fontaines BATTINCOURT.**

**- Le canon annuel est de 10€, payé en une seule fois, soit 990€.**

**- Pour une durée de 99 ans ;**

**- Frais, droits et honoraires pris en charge par ORES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant la demande d'ORES, en date du 07/11/2023, de prévoir une nouvelle cabine électrique dans le cadre du renforcement du réseau électrique de BATTINCOURT et de proposer à un prochain Conseil communal de

marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur le terrain où sera placée la cabine électrique ;

Vu la décision n°60 du Collège communal du 20/11/2023 de mettre le point au prochain Conseil communal pour marquer un accord sur la constitution d'un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée COMMUNE D'AUBANGE, 3<sup>ème</sup>DIVISION, HALANZY, SECTION A, N°1371/2 ;

Vu la décision n°2547 du Conseil communal du 18/12/2023 décidant d'approuver le bail emphytéotique portant sur la cabine électrique sur la parcelle cadastrée COMMUNE D'AUBANGE, 3<sup>ème</sup>DIVISION, HALANZY, SECTION A, N°1371/2, rue des Sept Fontaines à BATTINCOURT ;

Considérant le projet d'acte du bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisitions du LUXEMBOURG en date du 10/06/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1 :** approuver le projet d'acte du bail emphytéotique portant sur la cabine électrique sur la parcelle cadastrée COMMUNE D'AUBANGE, 3<sup>ème</sup>DIVISION, HALANZY, SECTION A, N°1371/2, rue des Sept Fontaines à BATTINCOURT dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

**Article 2 :** mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**Article 3 :** dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

**CHARGE** le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°17: Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.**

- *VW Golf Break Grise, à l'état hors d'usage ; Nissan Micra Blanche - châssis néant, à l'état hors d'usage ; Renault Modus gris mauve - châssis néant, à l'état hors d'usage ; Renault Clio noire, à l'état hors d'usage ; Fiat Punto Blanche, à l'état hors d'usage ; VW Passat foncée - châssis néant, à l'état hors d'usage.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1<sup>er</sup> septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 ;

Considérant la demande du service environnement de la Zone de Police Sud-LUXEMBOURG datée du 24/06/2024 concernant la vente de 6 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- VW Golf Break Grise - châssis WVWZZZ1JZ4W164776, à l'état hors d'usage ;
- Nissan Micra Blanche - châssis néant, à l'état hors d'usage ;
- Renault Modus gris mauve - châssis néant, à l'état hors d'usage ;
- Renault Clio noire - châssis VF1BB1L0A28259205, à l'état hors d'usage ;
- Fiat Punto Blanche - châssis ZFA19900000638291, à l'état hors d'usage ;
- VW Passat foncée - châssis néant, à l'état hors d'usage.

Ces véhicules sont vendus sans clés et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 02 septembre 2024 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 26 septembre 2024 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

**Article 2** : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

**Article 3** : verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-LUXEMBOURG.

**Point n°18: Décision relative à l'approbation de la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en WALLONIE à partir de 2024.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a reçu le renouvellement de son attestation de participation à la certification forestière en juillet 2023 ;

Considérant que la certification forestière est un processus qui donne la garantie aux acheteurs de produits bois et papier, que le bois utilisé dans ces produits provient de forêts gérées durablement ;

Considérant que le référentiel de Certification Forestière correspond à un ensemble de documents qui a pour objectif de décrire et de définir le cadre de référence et les règles à suivre pour la délivrance d'un certificat de gestion durable des forêts en BELGIQUE ainsi que pour la délivrance d'un certificat de chaîne de contrôle en entreprise et pour l'utilisation du logo PEFC ;

Considérant que le certificat doit être révisé tous les cinq ans, l'objectif poursuivi étant de réviser les standards de gestion tout en maintenant un équilibre durable entre les fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt wallonne ;

Considérant que le portage du certificat PEFC a été transféré à Filière Bois WALLONIE ; que Filière Bois WALLONIE s'est engagée ainsi à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Considérant que fin 2023, PEFC International a approuvé de nouveaux standards de gestion durable ;

Considérant que Filière Bois WALLONIE a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès 2024 ;

Considérant que si la Commune veut pouvoir maintenir sa certification, il convient d'approuver cette nouvelle charte ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS** approuver la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en WALLONIE à partir de 2024.

**Point n°19: Décision relative à la participation à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 06 septembre 2024, au Centre Culturel d'IZEL.**

**- Estimations préliminaires du Cantonnement de FLORENVILLE, pour les 4 lots (61 à 64) appartenant à la Ville et situés au lieu-dit « CROISETTES D'AUBANGE – SART AUX OIES » : 700€.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Considérant la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera, par soumissions, le 06 septembre 2024 à 20h00 au Centre Culturel d'IZEL, cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Considérant les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour les 4 lots (61 à 64) appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé au lieu-dit « CROISETTES D'AUBANGE – SART AUX OIES » et estimé à 700 € ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

- participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 06 septembre 2024 au Centre Culturel d'IZEL : la vente des lots 61 à 64, appartenant à la Ville d'AUBANGE se fera par soumissions et enchères ;

- approuver les conditions de vente en vigueur à la date du 06 septembre 2024 de ladite vente ;

**DESIGNE** Monsieur GUERISSE Michel, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°20: Décision relative à la participation à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement d'ARLON, le 16 septembre 2024, à 9h30, en la salle Robert SCHUMAN, au sein de la maison communale (voie de la Liberté 107).**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Considérant la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement d'ARLON qui se déroulera, par soumissions, le 16 septembre 2024 à 9h30 en la salle Robert SCHUMAN au sein de la maison communale (Voie de la Liberté 107), cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Vu les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement d'ARLON, pour le lot 16 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé aux lieux-dits « HAIE DULIEU » ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

- participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement d'ARLON qui se déroulera le 16 septembre 2024 à 9h30 en la salle Robert SCHUMAN au sein de la maison communale (Voie de la Liberté 107): la vente du lot 16, appartenant à la Ville d'AUBANGE et se fera par soumissions ;

- approuver les conditions de vente en vigueur de ladite vente ;

**DESIGNE** Monsieur GUERISSE Michel, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°21: Approbation du transfert du contrat de location de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux d'HALANZY, Bois Haut, [REDACTED].**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2016 décidant de louer de gré à gré à [REDACTED], le droit de chasse dans les bois communaux HALANZY – BOIS-HAUT, d'une superficie de 183 ha 71 a, pour une période de 12 années prenant cours le 01/05/2017 et expirant le 30/04/2029, pour un montant annuel de 3.706,73 € ;

Considérant le décès du locataire, [REDACTED] ;

Considérant l'article 27 du cahier de charges– décès du locataire « ... *En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7... » ;*

Considérant qu'en 2020, [REDACTED] souhaitait déjà reprendre le bail du droit de chasse suite à l'état de santé de [REDACTED], son grand-père ;

Considérant que le service patrimoine a contacté [REDACTED], petit-fils de [REDACTED] par téléphone le 02/07/2024 afin de savoir s'il souhaitait toujours reprendre le bail de chasse d'HALANZY – BOIS HAUT ;

Considérant que [REDACTED] a confirmé son souhait de reprendre le bail de chasse aux mêmes conditions que le bail initial conclu avec [REDACTED] et qu'il avait déjà reçu la facture pour le paiement de la location de cette année ;

Considérant qu'il y a lieu de faire signer un avenant au contrat de location de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux d'HALANZY-BOIS HAUT à [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : approuver le transfert du contrat de location de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux d'HALANZY-BOIS HAUT jusqu'au 30/04/2029 à [REDACTED], aux mêmes conditions que le bail initial conclu avec [REDACTED].

**Article 2** : charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°22: Décision relative à l'approbation du projet d'acte de la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 div/ATIUS/a385n3, rue Hames à GUERLANGE, par [REDACTED] à l'administration communale.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la décision n°23 du Collège communal du 12/02/2024 décidant d'inscrire le point au Conseil communal de février ;

Vu qu'il est constaté que la rue Hames à 6791 GUERLANGE est cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3 et est propriété de [REDACTED] ;

Vu que cette parcelle n'a d'autre vocation que de rentrer dans le domaine public ;

Vu l'accord des propriétaires pour établir une cession à titre gratuit de la parcelle CADASTREE AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3 ;

Considérant que pour des raisons de facilité, [REDACTED] souhaite que Maître [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, soit désignée pour établir l'acte de cessions à titre gratuit ;

Vu la délibération n°2700 du Conseil communale du 19/02/2024 approuvant la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS// A385N3, rue Hames à GUERLANGE entre [REDACTED] et l'Administration communale d'AUBANGE ;

Considérant que la cession a lieu sans transfert d'argent ;

Considérant que les droits, taxes, frais et honoraires sont à charge de la Ville, pour un montant de 1.537,57 € TVAC ;

Considérant que Maître [REDACTED], est chargé de la rédaction du projet d'acte ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1** : approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/A385N3 rue Hames à GUERLANGE entre [REDACTED] et la Ville d'AUBANGE.

**Article 2** : charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**Point n°23: Décision relative à l'approbation d'un contrat de bail entre la Ville d'AUBANGE et ORANGE BELGIUM SA, pour l'installation d'une station de relais de télécommunication, dans le cadre du projet de connectivité du village de BATTINCOURT (dans le clocher de l'Eglise).**

**- Durée de 20 ans et prolongé automatiquement et tacitement par périodes de 5 ans.**

**- 4.000€/ an à partir du début des travaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la Ville d'AUBANGE (avec l'assistance d'IDELUX Projets Publics) est en contact depuis mi-2020 avec ORANGE pour améliorer le réseau mobile à BATTINCOURT (voix / 4G) ;

Considérant que grâce au rachat de VOO en mai 2024 par ORANGE, l'opérateur vient de trouver une solution technique en installant des émetteurs dans le clocher de l'église de BATTINCOURT ;

Considérant que l'église de BATTINCOURT appartient à la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'en termes de marchés publics :



- La solution technique est étudiée/réalisée par MWingz qui est une Joint-Venture entre ORANGE BELGIQUE et PROXIMUS ;
- MWingz vise à développer un réseau d'accès mobile en partageant des équipements de télécommunication entre les deux opérateurs ;
- Les deux opérateurs (PROXIMUS et ORANGE) pourront donc se partager les équipements ;
- Techniquement, les futurs émetteurs situés dans le clocher doivent être alimentés par une fibre optique pour avoir des débits suffisants. Il n'y a pas d'autre alimentation que la fibre optique de VOO dans la zone (Rue du Monument) ;
- Comme ORANGE BELGIUM a racheté VOO le 2 mai 2024, il n'y a qu'ORANGE qui puisse donc utiliser la fibre optique de VOO pour ce projet. C'est ce rachat qui a permis de solutionner le projet ;
- Le 17 janvier 2020, Proximus (André HERMAN) avait informé la Commune par mail que PROXIMUS ne disposait pas de solutions pour couvrir le village de BATTINCOURT ;
- Pour ces raisons techniques, c'est donc ORANGE qui va financer l'installation des équipements dans le clocher et qui sera le preneur du contrat de bail.

Considérant que par conséquent aucune publicité n'a été faite en raison du caractère spécifique de l'occupation, qui ne peut être réalisée que par ORANGE BELGIUM SA au vu de la finalité ;

Considérant la difficulté d'établir une estimation d'occupation pour cette location :

- Au vu de son caractère exceptionnel ;
- Etant donné que l'opérateur prend à sa charge 100% des coûts d'investissements ;
- Etant donné que l'opérateur rend service à la population en proposant une solution de réseau mobile/voix dans une zone blanche qui n'est pas économiquement rentable (peu d'habitants).

Considérant que suite à la négociation, le loyer annuel versé par ORANGE BELGIUM SA s'élève à 4.000 € HTVA ;

Considérant le contrat de bail réalisé par ORANGE BELGIUM SA pour la location d'une surface dans l'église de BATTINCOURT destiné à l'installation d'une station relais de télécommunication afin d'améliorer la connectivité dans le village ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS** approuver le contrat de bail entre la Ville d'AUBANGE et ORANGE BELGIUM SA pour la location d'une surface dans l'église de BATTINCOURT destiné à l'installation d'une station relais de télécommunication afin d'améliorer la connectivité dans le village.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Point n°24: Résiliation du bail de location non commerciale avec IDELUX pour les locaux à destination du « Musée des Pompiers » sis rue Fernand André, 7 à ATHUS.**

**- IDELUX a pour projet la rénovation du centre d'entreprises « ATHUS Business Center ». Le « Musée des Pompiers » a donc transféré ses activités au Musée des Pompiers à HABAY.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2016 décidant d'adopter le contrat de bail non commerciale d'IDELUX pour des locaux à destination du « Musée des Pompiers » rue Fernand André, 7 à ATHUS ;

Considérant que le bail a pris cours le 1er mai 2016 et a été conclu à titre précaire ;

Considérant qu'IDELUX a pour projet la rénovation du centre d'entreprises « ATHUS Business Center » rue Fernand André, 7 à 6791 ATHUS ;

Considérant que le « Musée des Pompiers » a par conséquent transféré ses activités au Musée des Pompiers à HABAY ;

Considérant que les locaux sont donc inoccupés et que la Ville ne souhaite pas relouer les locaux étant donné le futur projet d'IDELUX ;

Considérant qu'à l'article 3 du présent bail, il est prévu que chaque partie pourra mettre fin, par lettre recommandée adressée à l'autre partie moyennant un préavis d'un mois ;

**DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** résilier le bail de location non commerciale avec IDELUX pour les locaux à destination du « Musée des Pompiers », sis rue Fernand André, 7 à 6791 ATHUS au 30 septembre 2024;

**Article 2 :** adresser la lettre de résiliation de bail par lettre recommandée à IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON.

**Point n°25: Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du numéro 2 de la rue François Couturier à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°2 de la rue François Couturier à 6790 AUBANGE ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue François Couturier n°2 à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°26: Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du numéro 8 de la rue Lang à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°8 de la rue Lang à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Lang n°8 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°27: Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis à l'avenue des Chasseurs Ardennais n°20 à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande des riverains de l'avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS et de la famille du demandeur de l'emplacement, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées à l'avenue des Chasseurs Ardennais ;

Considérant que le demandeur de cette place de stationnement pour personnes handicapées n'habite plus les lieux ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** L'emplacement réservé aux personnes handicapées sera supprimé **avenue des Chasseurs Ardennais n°20 à 6791 ATHUS.**

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°28: Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis à la rue de la Chiers n°11 à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue de la Chiers à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue de la Chiers n°11 ;

Considérant que le demandeur de cette place de stationnement pour personnes handicapées n'habite plus les lieux ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** L'emplacement réservé aux personnes handicapées sera supprimé **rue de la chiers n°11 à 6791 ATHUS.** Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°29: Décision relative à l'abrogation du règlement antérieur concernant l'interdiction de stationnement côté pair sis rue des Artisans du n°2 au croisement avec la Grand Rue à 6791 ATHUS et arrêt d'un règlement complémentaire pour interdire le stationnement côté impair.**

**- L'interdiction de stationnement sur les 25 derniers mètres du côté pair de la rue des Artisans avait été placée lorsque la circulation se faisait à double sens sur l'entièreté de la rue, afin d'assurer un espace suffisant pour le croisement des véhicules ; la portion de la rue des Artisans située entre la place Verte et la Grand Rue étant maintenant en sens unique limité, l'interdiction de stationnement n'est plus nécessaire étant donné que les véhicules qui descendent la rue des Artisans en sens unique pourront uniquement croiser des cyclistes.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'interdiction de stationnement sur les 25 derniers mètres du côté pair de la rue des Artisans avait été placée lorsque la circulation se faisait à double sens sur l'entièreté de la rue des Artisans afin d'assurer un espace suffisant pour le croisement des véhicules ;

Considérant dès lors que la portion de la rue des Artisans située entre la place Verte et la Grand Rue est en sens unique limité,

Considérant que l'interdiction de stationnement n'est plus nécessaire étant donné que les véhicules qui descendent la rue des Artisans en sens unique pourront uniquement croiser des cyclistes ;

Considérant que la largeur de la voirie est suffisamment importante pour accueillir une bande de stationnement du côté pair, une voie de circulation en sens unique et une bande cyclable suggérée dans le sens inverse ;

Considérant que cette abrogation a pour objectif de répondre à la demande de stationnement des riverains de la rue et de permettre par la suite une meilleure gestion de stationnement lors de la réfection de la rue des Artisans ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du côté impair de la rue des Artisans du numéro 13 jusqu'à son croisement avec la Grand Rue afin que l'organisation du stationnement se fasse exclusivement du côté pair et d'éviter toute confusion de la part des usagers de la route ;

Considérant l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures ;

A l'unanimité ;

**ARRETE/ N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** L'abrogation de l'interdiction de stationnement côté pair sis rue des Artisans du n°2 au croisement avec la Grand Rue à 6791 ATHUS.

Le signal E1 avec flèche montante sera enlevé.

Le stationnement sera donc autorisé sur la chaussée du côté pair suivant le code de la route.

**Article 2 :** La mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue des Artisans depuis le numéro 13 jusqu'à son croisement avec la Grand Rue à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et par des flèches montante et descendante.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°30: Communication- Procès-verbal et présentation de l'Assemblée Générale, du 20 juin 2024, de SOFILUX.**

**Point n°31: Communication : Réponses de M. GILKINET, Ministre de la mobilité, et de la SNCB SA de droit public, suite à la motion adoptée par le Conseil communal, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, contre les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB.**

**Point n°32: Communication : Information du coordinateur POLLEC communal quant à l'avancement du projet de communauté d'énergie renouvelable.**

**Point n°33: Communication : Vérification de caisse 2ème trimestre 2024 (VC-T2-2024).**

**Point n°34: Communication : Information relative à l'octroi de permis en date du 6 août 2024 relatif au projet de démolition des bâtiments situés à la rue de Rodange 165, 165a, 167, 169, 171, 173 à ATHUS ainsi que leurs annexes respectives et ceci dans le cadre de la fiche 1 du développement urbain de la Ville d'ATHUS. - Début des travaux de démolition et mise en œuvre prévus pour fin septembre 2024.**

**Point n°35: Communication : Information relative au refus de permis d'urbanisme sollicité par ELIA ASSET S.A., par le Gouvernement wallon.**

- Suite au recours introduit relatif à la demande de régularisation du second ternes de la ligne aérienne, reliant les postes haute tension d'AUBANGE et d'ESCH-SUR-ALZETTE, sollicitée par ELIA ASSET S.A. pour la ligne AUBANGE – ESCH-SUR-ALZETTE (UM226) ; cadastrés 2ème division, Section B, n° 976A, 1K, 6D, 1ère division, Section A n°838H, 980R, 1161C, 1834V.

Point n°36: Communication : Prise d'acte de la dépense relative au marché « Tremplin IA » attribué à PROXIMUS SA pour un montant de 44.000€ hors TVA, ou 53.240,00€ TVA comprise, qui sera prévue lors de la MB2.

Point n°37: Communication : Courrier du Service Public de WALLONIE - Infrastructures, informant la Régie Communale Autonome d'AUBANGE, de l'avis favorable sur l'avant-projet de la rénovation du hall omnisport.

- Montant maximal provisoire de l'intervention régionale fixé à 615.540€, correspondant à 50% du montant subsidiable provisoire augmenté de 5% de frais généraux.

PROJET DE DELIBERATIONS

